

**Assemblée générale**Distr. Générale
19 juillet 2002Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

Trente-cinquième session

Compte rendu analytique de la 743^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 19 juin 2002 à 10 heures

Président: M. Abascal Zamora (Président du Comité plénier) (Mexique)**Sommaire**Finalisation et adoption du projet de Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera diffusé peu après la fin de la session.



En l'absence de M. Akam Akam (Cameroun), M. Abascal Zamora (Mexique), Président du Comité plénier, assure la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Finalisation et adoption du projet de Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (suite) (A/CN.9/506, A/CN.9/513 et Add.1 et 2, et A/CN.9/514)

Projet d'article 11. Recevabilité des moyens de preuve dans une autre procédure

1. **Le Président** dit que la délégation des États-Unis a demandé que soit reportée la poursuite du débat sur le projet d'article 10 de la Loi type pour lui permettre de continuer ses consultations et de proposer une formulation qui satisfasse l'ensemble des délégations et des observateurs. Il suggère de procéder à l'examen du projet d'article 11 et invite les participants à formuler leurs observations, en commençant par le premier paragraphe dudit article.

2. **M. Inoue** (Japon) dit que sa remarque concerne la portée du mot "tiers" dans le paragraphe 1 du projet d'article 11. Alors que le paragraphe 61 du projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/514) semble indiquer que le mot "tiers" renvoie uniquement aux personnes qui ont participé à la procédure de conciliation, le paragraphe 1 du projet d'article 11 laisse entendre qu'il fait référence à un cercle plus large. Ce paragraphe prévoit en outre que, sauf convention contraire des parties, tous les éléments de preuve apportés par un tiers sont irrecevables devant un autre tribunal compétent, que cette personne ait participé à la procédure de conciliation ou non. Selon M. Inoue, cela signifie que les parties peuvent décider de l'irrecevabilité des éléments de preuve fournis par des personnes qui, par exemple, ont par hasard pris connaissance du contenu de la procédure de conciliation. C'est pourquoi il suggère que les mots "ou un tiers" dans le paragraphe 1 soient déplacés pour être insérés après le premier membre de phrase du même paragraphe, qui se lirait comme suit: "1) Sauf convention contraire des parties, une partie *ou un tiers* qui a participé à la procédure de conciliation...".

3. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) explique que les termes "ou un tiers" ont à l'origine été insérés pour englober les personnes (par exemple le personnel administratif ou les experts) qui ont participé à la procédure de conciliation, mais qui ne sont pas effectivement parties à la procédure. On n'avait alors guère prêté attention à la place de ces mots et il partage l'avis de la délégation japonaise selon lequel on pourrait les déplacer.

4. **Le Président** dit que la modification proposée par la délégation japonaise semble rendre la formulation du paragraphe 1 plus claire et demande si cette proposition soulève des objections.

5. **M^{me} Moosa** (Singapour) émet des réserves quant à la proposition japonaise: couvre-t-elle ou non des entités comme les institutions de conciliation, qui souvent mettent à disposition des services et sont les dépositaires d'actes ou de documents, y compris les conventions de conciliation? Ces entités proprement dites ne participent pas à la conciliation et M^{me} Moosa se demande si l'idée n'est pas que le paragraphe 1 s'applique à elles malgré tout.

6. **Le Président** fait remarquer que la préoccupation exprimée par la délégation singapourienne n'a pas vraiment trait à la modification proposée mais plutôt au texte lui-même. Il croit se souvenir que lorsque le paragraphe 1 a été rédigé, la possibilité évoquée par la représentante de Singapour n'avait pas même été envisagée.

7. **M. Marsh** (Royaume-Uni) se demande si sa délégation évalue avec justesse l'incidence de la proposition japonaise. Si, par exemple, une partie participant à une procédure de conciliation obtient des informations et les transmet à un tiers qui ne participe pas à la procédure, cette personne peut-elle utiliser les informations en question dans d'autres procédures? Dans l'affirmative, il y aurait lieu de s'inquiéter de cette restriction de la portée de l'irrecevabilité car, semble-t-il, l'accent porte davantage sur l'information que sur les tiers. M. Marsh fait remarquer que le paragraphe 5 du projet d'article premier s'appliquerait de toute façon.

8. **M. Slate** (Association américaine d'arbitrage) souhaite aborder la question du lien des institutions avec les procédures de conciliation. Dans le cas de l'arbitrage, il est de plus en plus courant que le personnel des institutions d'arbitrage soit cité à

comparaître ou que des pièces soient demandées lorsque l'arbitrage a lieu finalement devant un tribunal. C'est pourquoi il serait peut-être souhaitable que le texte porte également sur le personnel participant à une procédure ou sur les actes ou documents déposés auprès d'une institution, pour qu'ils soient aussi protégés.

9. **M. Shimizu** (Japon) tenant à préciser l'objet de sa proposition souligne que l'idée n'est pas de modifier le contenu de ce qui a été convenu par le Groupe de travail. Il déduit de la dernière phrase du paragraphe 61 du projet de Guide que les mots "ou un tiers" visent simplement à inclure dans le champ d'application du paragraphe 1 du projet d'article 11 des personnes comme les témoins ou les experts. Cela étant, il lui semble que le texte du paragraphe 1 serait plus clair si les mots "ou un tiers" étaient déplacés. Un autre argument en faveur de ce changement est qu'il serait difficile d'expliquer, au regard du droit des contrats, pourquoi un tiers qui ne participe en aucune façon à une procédure de conciliation devrait être lié par ce qui a été convenu entre les parties à cette procédure. Si l'on déplaçait les mots "ou un tiers", il apparaîtrait clairement que le "tiers" en question participe effectivement à la procédure.

10. **M. Gillen** (Comité consultatif international du coton), mentionnant la question soulevée par la délégation singapourienne, rejoint la position défendue par M. Slate, à savoir que les personnes qui interviennent uniquement dans l'administration de l'arbitrage (c'est-à-dire les personnes qui ne participent pas à la procédure en tant que parties) sont souvent appelées à comparaître ultérieurement devant un tribunal et que, dans le cas particulier de la conciliation, il pourrait être justifié de leur assurer une certaine protection.

11. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie), revenant à la proposition japonaise, se demande si, dans le paragraphe 1, il ne faudrait pas déplacer les mots "ou un tiers, y compris un conciliateur" plutôt que simplement les mots "ou un tiers", pour mieux suivre la logique de la proposition. On pourrait prendre en compte les autres observations formulées au sujet des personnes qui interviennent accessoirement dans une procédure de conciliation en ajoutant au membre de phrase remanié un libellé tel que: "ou un tiers qui a participé à la procédure de conciliation *ou a été associé à son administration*", pour que ces personnes

bénéficient des immunités visées par les alinéas a) à f) du paragraphe 1 du projet d'article 11.

12. **M. Getty** (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la représentante de Singapour tendant à incorporer les institutions de conciliation dans le paragraphe 1. S'agissant du déplacement des termes "ou un tiers" à l'intérieur de ce paragraphe, il est d'avis que la Commission devrait veiller à ce que le texte soit aussi général que possible. Le maintien de la formulation actuelle est la meilleure façon d'éviter que des informations fournies à un tiers qui n'est pas partie à une procédure de conciliation, ou n'y est pas présent, ne soient ensuite utilisées ou exigées en raison du fait que ce tiers n'a pas participé effectivement à la conciliation.

13. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) a l'impression, en écoutant les avis des délégations des États-Unis et du Royaume-Uni que la proposition japonaise a des incidences sur le fond et pas uniquement sur la forme. Ainsi, tel qu'il est actuellement rédigé, le paragraphe 1 signifie qu'une partie qui ne participe pas directement à un procédure de conciliation ne peut utiliser comme éléments de preuve les informations obtenues au cours de la conciliation et qu'aucune juridiction étatique au tribunal ne peut par conséquent accepter de tels éléments de preuve. La formulation actuelle est très générale et le risque, si l'on accepte la proposition japonaise, est qu'elle devienne restrictive et ne s'applique qu'aux tiers ayant pris part à la procédure de conciliation.

14. Avant d'accepter ou de rejeter cette proposition, M. Lebedev estime que la Commission devrait faire preuve de prudence et décider de l'objectif du paragraphe 1, de la façon dont la disposition devrait être utilisée et de son champ d'application (tous les tiers ou uniquement les tiers qui participent à la procédure de conciliation). Si l'objectif est de réduire son champ d'application, alors la proposition japonaise devrait être acceptée car elle est tout à fait logique. Si l'objectif est que le champ d'application soit le plus large possible, alors la formulation actuelle devrait être maintenue.

15. **M. Barsy** (Soudan) dit que l'objectif est de protéger les informations et opinions présentées au cours de la procédure de conciliation. Le membre de phrase "ou à un tiers" devrait être conservé mais on pourrait à juste titre restreindre la portée en fonction de

la façon dont les informations ont été obtenues: en l'occurrence, seuls seraient visés les tiers qui ont obtenu des informations parce qu'elles ont été divulguées au cours de la procédure de conciliation.

16. **Le Président** croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent que les dispositions du paragraphe 1 soient applicables à tout tiers qui obtient des informations au sujet d'une procédure de conciliation, que ce tiers ait participé ou non à la procédure de conciliation. Serait ainsi pris en compte, notamment, le personnel des institutions chargées de l'administration de la procédure de conciliation. En l'absence d'objection, il considère que la formulation actuelle est approuvée; le groupe de rédaction sera chargé de formuler l'avis exprimé par la Commission.

17. **M^{me} Brelier** (France) se demande s'il est raisonnable de laisser la question aux soins du groupe de rédaction, car la proposition japonaise a des conséquences non seulement sur la forme mais également sur le fond.

18. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique) demande que l'on envisage de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase "party to the conciliation" dans le paragraphe 1 b) du projet d'article 11 par le membre de phrase "party in the conciliation", pour rectifier ce qui semble être une erreur typographique.

19. **Le Président**, en réponse à la remarque formulée par M^{me} Brelier, dit que la rédaction ferait perdre beaucoup de temps à la Commission et que cette tâche ressort clairement du mandat du groupe de rédaction. Toutes les propositions du groupe de rédaction sont renvoyées à la Commission pour examen. Il ne s'agit pas de déléguer une tâche au groupe de rédaction, mais d'utiliser plus rationnellement le temps dont dispose la Commission. En réponse à M. Holtzmann, le Président dit qu'il examinera l'erreur typographique avec le Secrétaire de la Commission.

20. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) dit que le groupe de rédaction examinera non la proposition japonaise (bien qu'elle s'inscrive dans la genèse de cette disposition), mais la décision de fond concernant l'élargissement du champ d'application du paragraphe 1 pour englober les parties à une procédure de conciliation et les autres personnes qui participent à une procédure de conciliation, et les parties qui, sans

participer à une procédure de conciliation, y sont associées d'une manière ou d'une autre.

21. **M. Morán Bovio** (Espagne) approuve la position du Président et du Secrétaire de la Commission, ainsi que la décision de laisser au groupe de rédaction le soin de régler la question. Le groupe de rédaction a un mandat clairement défini et fera de toute façon rapport à la Commission.

22. *Le paragraphe 1 du projet d'article 11 est adopté provisoirement.*

23. **Le Président** dit que le paragraphe 2 du projet d'article 11 est un corollaire au paragraphe 1 et vise à inclure les informations présentées oralement ou par voie électronique.

24. *Le paragraphe 2 du projet d'article 11 est adopté provisoirement.*

25. **Le Président** invite les participants à formuler leurs observations sur le paragraphe 3, qui porte sur l'utilisation des informations pertinentes par les juridictions étatiques et les tribunaux, et qui a également été examiné dans le détail par le Groupe de travail.

26. **M^{me} Moosa** (Singapour) demande que soit précisé le terme "loi" ("law" dans la version anglaise), qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 3. Faut-il comprendre qu'il englobe les décisions de justice ordonnant la divulgation d'informations? Dans l'affirmative, ce terme, de même que le principe sous-jacent, poseraient un problème à sa délégation. En effet, de son point de vue, la "loi" doit s'entendre uniquement de la législation ou du droit écrits.

27. **Le Président** dit qu'à son avis, à la lumière de la première partie du paragraphe 3, le terme "loi" renvoie au droit écrit. Il espère que, si son interprétation n'est pas correcte, un membre de la Commission apportera des précisions. Si la question fait problème, elle pourra être traitée dans le Guide.

28. **M. Reyes** (Colombie) demande que le groupe de rédaction envisage de remplacer dans la version espagnole le terme "revelar" qui apparaît deux fois au paragraphe 3 par le terme "divulgar", par souci de cohérence avec les décisions prises par la Commission à ce sujet lors de l'examen de l'article 9 du projet de Loi type (A/CN.9/SR.742).

29. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) demande aux membres de la Commission de noter à la main les modifications dans les différentes langues et de les présenter au groupe de rédaction.

30. *Les paragraphes 3, 4 et 5 du projet d'article 11 sont adoptés provisoirement.*

Projet d'article 12. Fin de la procédure de conciliation

31. **Le Président** dit que ce projet d'article se fonde sur la pratique et sur les règlements des institutions d'arbitrage.

32. **M^{me} Moosa** (Singapour) propose d'ajouter une expression très générale pour couvrir des situations moins formelles, par exemple une convention verbale entre les parties, l'abandon de la procédure de conciliation par l'une des parties ou des excuses formulées par l'une des parties et acceptées par l'autre.

33. **M. Holtzmann** (États-Unis d'Amérique), appuyant l'intervention de la représentante de Singapour, propose de supprimer aux alinéas b), c) et d) la référence à la forme "écrite" car l'exigence d'une déclaration écrite n'est spécifiée ailleurs dans le projet de Loi type.

34. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) approuve la proposition des États-Unis tendant à supprimer la référence à la forme "écrite", mais se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter un autre alinéa portant sur la fin de la procédure pour cause d'abandon ou pour d'autres raisons résultant de l'initiative des parties et non de l'intervention d'un tiers.

35. **M. Reyes** (Colombie) appuie les propositions formulées par les délégations des États-Unis et de Singapour et fait remarquer que le projet de Loi type (par exemple dans le projet d'article 10) ne fait pas référence explicitement à des déclarations écrites et que les autres possibilités sont visées par les mots "par tout autre moyen".

36. S'agissant du titre de ce projet d'article, il serait plus logique par rapport au reste du projet de Loi type de parler, dans la version espagnole, de "conclusión de la conciliación". En Colombie, il existe une différence entre la conciliation (ou l'audience de conciliation), qui permet aux parties de se rencontrer en vue de parvenir à une conciliation et d'élaborer un accord, et la procédure de conciliation en tant que telle, qui

commence avec la présentation d'une requête écrite ou orale.

37. **M. Morán Bovio** (Espagne) appuie la proposition de Singapour et la suggestion des États-Unis pour lui donner suite; toutefois la suppression de la référence à la forme "écrite" ne doit pas exclure le recours à des déclarations écrites, voire authentifiées si cela se justifie. La suppression du terme "écrite" tient compte en outre des réserves exprimées par l'Observateur de l'Australie.

38. **M. Morán Bovio** appuie la proposition faite par le représentant de la Colombie au sujet du titre de ce projet d'article en vue de l'harmoniser avec le reste du texte. Il faudrait de même modifier le titre de la version anglaise actuelle, à savoir "Termination of conciliation".

39. **Le Président** dit que la différence entre conciliation et procédure de conciliation n'est pas tout à fait claire car les deux expressions impliquent une forme quelconque de règlement.

40. **M. Möller** (Observateur de la Finlande) appuie la proposition tendant à supprimer la référence à la forme "écrite", même si ce mot a pu être expressément mentionné dans les règlements d'arbitrage ou de conciliation antérieurs. Cela étant, depuis lors la réflexion a évolué. Il ne souhaite pas apporter d'autres modifications; ainsi, par exemple, préciser que la conciliation résulte d'un "comportement" pourrait engendrer d'autres problèmes.

41. **M. Sekolec** (Secrétaire de la Commission) propose que la Commission examine les conséquences d'une décision visant à mettre fin à la procédure de conciliation par d'autres moyens (convention verbale, "comportement" ou abandon, par exemple) dans le contexte plus large des articles 9, 10 et 11 ou dans le cas où l'État adoptant envisage de suspendre le délai de prescription. Alors que le règlement de conciliation est dans l'ensemble très souple, le Groupe de travail a pensé qu'il était nécessaire de prévoir une déclaration écrite dans le projet d'article 12 pour établir avec certitude que la procédure a été clôturée.

La séance est suspendue à 11 h 25 et reprend à 12 h 10.

42. **Le Président** dit qu'à la suite de consultations informelles, il apparaît que la plupart des délégations sont favorables à la proposition des États-Unis mais

que des avais ont été exprimés concernant d'autres aspects du projet d'article.

43. **M. Jacquet** (France) s'associe au consensus réalisé sur la proposition des États-Unis mais sans grand enthousiasme. Appelant l'attention sur l'alinéa d), il fait remarquer que, lorsqu'une clause de conciliation est insérée dans un contrat, les deux parties sont tenues de faire un minimum d'efforts pour parvenir à une conciliation; aussi, une partie ne devrait pas être autorisée, par une simple déclaration orale, à mettre un terme à une procédure qui n'a même pas commencé. Pour parer à cette éventualité indésirable, il propose d'ajouter les termes "dans un délai raisonnable" après les termes "autre partie" (solution préférable au fait d'admettre qu'une simple réunion des parties pourrait suffire pour satisfaire à l'obligation en question).

44. **M. Heger** (Allemagne) appuie également la proposition des États-Unis dans un esprit de consensus mais préférerait garder la référence à la forme "écrite" pour empêcher la suspension du délai de prescription, qui est une conséquence bien connue dans le droit allemand.

45. **M. Lebedev** (Fédération de Russie) fait remarquer que le Groupe de travail, après des discussions approfondies, a choisi d'utiliser les termes "déclaration écrite", non seulement en raison des conséquences générales évoquées par le Secrétaire de la Commission, mais également en rapport avec l'article 14, qui porte sur l'impossibilité d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale lorsque les parties sont convenues de recourir à la conciliation. Une déclaration écrite explicite serait particulièrement importante dans les cas exposés aux alinéas b), c) et d), lorsque les parties ne peuvent aboutir à un règlement à l'amiable et qu'une procédure judiciaire ou arbitrale constitue nécessairement l'étape suivante.

46. Si la Commission décide de supprimer le mot "écrite", alors même que la plupart des membres de la Commission, qui sont également membres du Groupe de travail, ont dans un premier temps reconnu l'importance de ce mot, il est très probable que les États jugeront nécessaire de le rétablir lorsqu'ils adopteront la Loi type. Ce sera très certainement le cas de la délégation de la Fédération de Russie.

47. À l'alinéa d), une indication de certitude absolue serait en outre nécessaire pour les cas tels que ceux

envisagés par l'Observateur de l'Australie, dans lesquels l'une des parties demeure obstinément passive (par exemple en ne répondant pas aux lettres et en gardant le silence) et où par conséquent la déclaration de fin de procédure est en fait une déclaration unilatérale par l'une des parties.

48. **M. Maradiaga** (Honduras) tient à qu'il soit pris acte du fait qu'il n'est pas convaincu de la pertinence de supprimer la référence à la forme "écrite". Dans le droit romain, il est très important de disposer d'un document qui reflète fidèlement le contenu des accords.

49. **M. Graham** (Mexique) dit que, même s'il a convenu que le mot "écrite" devrait être supprimé, il suppose que les professionnels de la conciliation tiendront en général à ce qu'une déclaration soit établie par écrit.

50. S'agissant de la notion d'abandon de la procédure, il propose de légères modifications à apporter aux alinéas b) et d) pour prendre en compte l'intention raisonnable des parties de mener des consultations, sans qu'il soit nécessaire d'insérer un alinéa supplémentaire. À son avis, les alinéas b), c) et d) offrent d'ores et déjà une structures adéquate et définissent clairement les trois variantes.

51. **M. Hotzmann** (États-Unis d'Amérique), évoquant la question de l'abandon de la procédure de conciliation ou du comportement des parties, dit qu'une solution possible serait de garder la référence à la forme "écrite" dans les alinéas b), c) et d) et d'insérer un alinéa e) portant sur le comportement des parties pour le cas où une ou plusieurs parties estimerait que la procédure de conciliation est terminée. Si ce nouvel alinéa n'était pas inséré, il faudrait alors supprimer aux alinéas b), c) et d) la référence à la forme "écrite".

52. Concernant la proposition du représentant de la France sur les accords contractuels en vertu desquels les parties sont tenues de mener une procédure de conciliation pendant une certaine période, il fait remarquer que les parties à un litige peuvent conclure de tels contrats si elles le souhaitent mais il est d'avis que le projet de Loi type ne devrait pas tenter de définir ces périodes. Pour que la conciliation puisse être menée à bien, toutes les parties doivent manifester leur volonté de la voir produire des résultats positifs, sans quoi elle s'avérerait inutile.

53. S'agissant de la position de la délégation allemande en faveur du maintien du mot "écrite" aux alinéas b), c) et d), la délégation des États-Unis est d'avis qu'il est souvent nécessaire d'indiquer avec précision à quel moment la procédure de conciliation prend fin; cela vaut en particulier pour les États qui auront adopté l'article X figurant dans la note de bas de page se rapportant à l'article 4. De même, il est également nécessaire de préciser à quel moment la procédure de conciliation est engagée. M. Holtzmann espère que le projet de guide indiquera que les États qui souhaitent adopter l'article X devront veiller tout particulièrement à préciser à quel moment la procédure de conciliation commence et à quel moment elle prend fin.

54. Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que, bien que l'alinéa b) prévoie que le conciliateur doit consulter les parties, les dispositions dudit alinéa cesseraient d'avoir effet si l'une des parties refusait de prendre part à la consultation. M. Holtzmann est d'avis qu'une solution possible serait de remplacer le membre de phrase "après consultation des parties" par "après avoir invité les parties à une consultation".

55. **M. Möller** (Observateur de la Finlande) accueille avec satisfaction deux des propositions des États-Unis concernant, premièrement, la modification de l'alinéa b), tendant à inviter les parties à une consultation et, deuxièmement, le fait que la Loi type ne devrait pas préciser la durée de la conciliation. Toutefois, la délégation finlandaise s'oppose fermement à l'ajout d'un alinéa e) au cas où l'exigence de la forme écrite de la déclaration serait maintenue, car cela donnerait lieu aux difficultés mentionnées plus tôt par le Secrétaire de la Commission.

56. **M. Barys** (Soudan) dit que la référence à la forme "écrite" de la déclaration aux alinéas b), c) et d) est très importante car elle apporte des précisions quant à la fin de la procédure de conciliation. Par ailleurs, la proposition d'inviter les parties à une consultation pourrait soulever certaines difficultés. Ainsi, il pourrait y avoir des retards injustifiés si les invitations à ces consultations ne parvenaient pas aux parties dans les délais voulus.

57. **Le Président** dit qu'en dépit de certaines objections formulées par les délégations, selon l'avis qui a largement prévalu la référence à la forme "écrite" devrait être supprimée. D'autre part, la proposition

d'ajouter un alinéa sur le comportement des parties n'a pas bénéficié d'un grand soutien, même si l'on s'est inquiété du cas où l'une des parties à un litige refuserait de coopérer à la procédure. Aussi, les débats devraient se poursuivre au sujet de la proposition de modifier l'alinéa b) pour permettre à un conciliateur ou à un groupe de conciliateurs d'inviter les parties à tenir des consultations.

58. On a par ailleurs émis l'avis que, dans le cas où une convention de conciliation avait été conclue, il ne pouvait être mis un terme à la procédure avant un délai minimum au cours duquel les parties devaient s'efforcer de trouver un accord. À l'encontre de cet avis, on a fait observer que les conséquences du non-respect d'une convention de conciliation relevaient du droit des contrats et n'entraient donc pas dans le champ d'application de la Loi type.

59. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) tient à appuyer la position de l'Observateur de la Finlande et en particulier à exprimer sa ferme opposition à l'ajout d'un nouvel alinéa sur le comportement ou l'abandon de la procédure. Par ailleurs, il est favorable à l'idée de supprimer la référence à la forme "écrite" de la déclaration. Il est important de trouver une juste mesure entre une formalité excessive et l'incertitude. Il souscrit sans réserve à l'idée qu'il faut préserver une certaine cohérence dans l'ensemble du texte de la Loi type: si les délais de prescription concernant la fin de la procédure devaient être précisés, il faudrait introduire une clause similaire dans l'article 4.

60. S'agissant de la proposition française, si un accord était réalisé, l'article 14 pourrait utilement être mis à profit pour en assurer l'application. Autrement, il serait impossible de contraindre les parties à se réunir si l'une d'elles n'y consentait pas.

La séance est levée à 13 heures.